



# STATUTS

## de l'asbl SEL Belgique

n° d'entreprise : 453072548  
n° association : 1447994

### TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

#### **Article.1 - Dénomination**

L'association est dénommée « Service d'entraide et de Liaison – Belgique, asbl », en abrégé : « SEL Belgique asbl ».

Cette dénomination remplace l'ancienne dénomination « Service d'entraide et de Liaison – Projets, asbl », en abrégé : « SEL Projets asbl ».

#### **Article.2 – Siège social**

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne. Son premier siège est établi rue Provinciale 243 à 1301 Bierges. L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association à tout autre endroit de la Région wallonne ou de Bruxelles-Capitale.

L'adresse de son site internet est [www.selbelgique.org](http://www.selbelgique.org) et son adresse électronique est [info@selbelgique.org](mailto:info@selbelgique.org). L'organe d'administration a le pouvoir de modifier ces adresses à tout moment et sans préavis.

#### **Article.3 – But - Moyens d'action**

L'association a pour but de lutter contre l'extrême pauvreté en venant en aide de manière pertinente aux plus démunis par l'entremise de partenaires locaux fiables dans les pays en développement.

L'association s'inscrit dans la mouvance du protestantisme. Elle destine ses actions aux programmes soumis par des églises d'obédience chrétienne, quelle que soit leur dénomination, ainsi qu'à toute institution ou association para ecclésiale faisant appel à elle.

Elle poursuit la réalisation de ce but par différents moyens d'action et notamment :

1. le soutien aux enfants en difficulté via le parrainage et des programmes appropriés (ex : alimentaire, éducatif, santé... ;
2. le soutien à la réalisation de projets de développement en matière d'agriculture, d'hygiène, de santé, d'éducation, d'accès à l'eau et de tout autre action d'assistance ou de bienfaisance.

Pour réaliser ce but, l'association peut collaborer avec des personnes ou des organisations de même inspiration qui opèrent dans des endroits où des actions de soutien sont en cours ou

nécessaires (missions, association, organisation ou églises protestantes et évangéliques établies sur place) ;

3. le secours d'urgence en cas de catastrophes naturelle, humaine ou industrielle.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées, en ce compris des donations, des legs et des héritages. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

#### **Article.4 – Durée de l'association**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## **TITRE 2 - Membres**

#### **Article.5 – Nombre – droits**

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

#### **Article 6 – Admission**

Peuvent seules être membres effectifs, les personnes majeures, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration, qui la soumet au vote de la prochaine assemblée générale. L'assemblée générale statue sur leur admission à la majorité simple.

#### **Article.7 – Démission – exclusion – suspension de membres**

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration, qui la communique lors de la prochaine assemblée générale.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif qui déclare par écrit ne plus être en accord avec la philosophie et les buts de l'association.
- Le membre effectif qui n'assiste pas et qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions ou des votes nuls, et uniquement après que le membre a été entendu, s'il le désire.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion ou du décès du membre décédé dont ils sont les ayants-droit.

### **Article.8 – Registre des membres**

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de suspension ou d'exclusion et toute démission de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Les tiers ne peuvent consulter le registre des membres que dans les conditions prévues par le Règlement général sur la protection des données (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 et par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le cas échéant, une telle consultation s'effectue sur demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, au siège social de l'association mais sans déplacement du registre.

## **TITRE 3 - Assemblée générale**

### **Article.9 - Composition**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, qui peut déléguer cette tâche à un autre administrateur en cas d'empêchement.

### **Article.10 - Pouvoir**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget

- la décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Ainsi que dans tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

#### **Article.11 – Tenue – Convocation**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture de l'exercice comptable.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

#### **Article.12 – Délibérations**

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité absolue des membres effectifs estiment que l'urgence empêche de les reporter. Les votes blancs ou nuls et les abstentions sont comptés comme votes contre la proposition pour l'application de cette règle. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, de l'objet ou du but désintéressé de l'association, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

### **Article.13 – Modification des statuts – dissolution**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

### **Article.14 – Publication**

Les décisions de l'assemblée générale sont décrites dans un procès-verbal signé par le président ou un administrateur de l'association et consigné dans le registre des procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée au à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel ne sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président, que dans les conditions prévues par le Règlement général sur la protection des données (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 et par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et à la révocation des administrateurs, de l'éventuel directeur général et des éventuels commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

## **TITRE 4 - Organe d'administration**

### **Article.15 – Pouvoirs**

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale ou du directeur général, s'il en a désigné un.

### **Article.16 - Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat**

L'organe d'administration est composé de trois membres au moins et de six au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

La durée du mandat est de quatre ans. A l'échéance de leur mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

### **Article.17 - Démission – Révocation – Vacance d'un mandat**

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé, sans préjudice de la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa démission par courrier recommandé par la poste ou par courrier électronique avec accusé de réception aux autres membres de l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, mais uniquement après que l'administrateur a été entendu, s'il le désire. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat avant l'échéance de son terme, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

### **Article.18 – Organisation**

L'organe d'administration est collégial.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, et éventuellement un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président, qui peut déléguer cette tâche à un autre administrateur en cas d'empêchement.

### **Article.19 – Réunions et votes**

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

### **Article.20 – Conflit d'intérêts**

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

### **Article.21 – Compilation des décisions**

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

### **Article.22 – Délégation à la gestion journalière**

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un directeur général.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 2.000 euros hors de ce qui est prévu dans le budget.

### **Article.23 – Collégialité dans les actions judiciaires**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

### **Article.24 – Pouvoir de signature**

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont, à moins d'une délégation spéciale de l'organe de gestion, signés conjointement par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes de gestion journalière qui engagent l'association sont signés par le directeur général, si l'organe d'administration en a désigné un conformément à l'article 22 ou, si tel n'est pas le cas, conjointement par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

### **Article.25 – Actes qui nécessitent publication**

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, de l'éventuel directeur général et des éventuels commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

### **Article.26 – Engagement personnel**

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

## **TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur**

### **Article.27**

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi, conformément à l'article 2:59 du code des sociétés et des associations, par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.



## **TITRE 6 - Comptes et budgets**

### **Article.28**

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues à la partie I, Livre 3, titre 2 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Aucune cotisation n'est demandée aux membres.

## **TITRE 7 - Dissolution et liquidation**

### **Article.29 - Dissolution**

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association, conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

### **Article.30 - Liquidation**

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'ASBL est réputée, après sa dissolution, exister pour sa liquidation. Toutes les pièces émanant de l'ASBL dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

Le.s liquidateur.s représente.nt l'ASBL dissoute à l'égard des tiers, y compris en justice.

L'assemblée générale indique l'affectation à donner, après l'apurement des dettes, à l'actif net, qui devra être affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire à celui qui est visé à l'article 3, à titre non lucratif.

## **TITRE 8 - Dispositions finales**

### **Article.31**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.